

## **ATF du 3 août 2009** **4A-293/2009**

### **Art. 218 A, C et E CPP genevois**

**Dans la procédure de l'ordonnance de condamnation, selon la réglementation genevoise, le lésé n'a pas un DROIT à obtenir une décision sur ses prétentions civiles.**

## FAITS

Homme victime de mobbing de la part d'une femme occupant le poste de directrice générale des 2 sociétés par lesquelles il avait été engagé. Incapacité de travail pour cause de maladie, suivie d'une résiliation du contrat de travail.

Monsieur intente une procédure devant les Prud'hommes et, parallèlement, dépose une plainte pénale contre la femme, avec constitution de partie civile.

Le Procureur rend une ordonnance de condamnation, tout en réservant les droits de la partie civile.

Monsieur forme une opposition à l'ordonnance afin d'obtenir une décision sur ses prétentions civiles.

Le Tribunal de police rend un jugement par lequel il réserve aussi les prétentions civiles.

Appel de Monsieur. La Chambre pénale confirme le jugement. Selon elle, la juridiction des prud'hommes a statué sur les suites civiles des faits à l'origine de la poursuite pénale, et l'autorité de chose jugée est donc opposable aux conclusions civiles.

Recours en matière civile de Monsieur au TF.

## DROIT

Selon l'art. 7 al. 1 CPP gen. Une action civile, tendant à la réparation du dommage causé par une infraction, peut être intentée en même temps et devant le même tribunal que l'action pénale. C'est ce qu'a fait le recourant en adressant des conclusions civiles au Procureur Général.

Lorsque l'action pénale n'est pas portée devant un tribunal, mais aboutit à une ordonnance de condamnation, le Procureur général ou le Juge d'instruction PEUT :

- soit statuer sur l'action civile/les prétentions civiles
- soit réserver les droits de la partie civile, c'est-à-dire la renvoyer à introduire un procès civil distinct

(art. 218A al. 3 CPP gen.)

Si l'ordonnance comporte un prononcé sur l'action civile, la partie civile peut faire opposition (art. 218C al. 1 et 2 CPP gen.). En pareil cas, et s'il n'y a pas d'autre opposition, le Tribunal de police ne peut que réserver les droits de la partie civile. Il n'est pas habilité à statuer lui-même sur l'action civile (art. 218 E al. 2 CPP gen.).

En cas d'appel, la Cour ne peut que confirmer que le recourant doit entreprendre un procès civil. Toutefois, le TF critique la motivation de la Cour selon laquelle il y a autorité de la chose jugée, la considérant erronée, sans que cela ne change le résultat du recours.

En clair, **dans la procédure de l'ordonnance de condamnation, selon la réglementation genevoise, le lésé n'a pas un DROIT à obtenir une décision sur ses prétentions civiles.**